

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz et soumettant l'introduction de véhicules à autorisation

Le maire de la commune de l'Île d'Arz,

Vu le Code de la route et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 32S-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal 2025-005 du 27 février 2025 portant interdiction temporaire de circulation dans le bourg ;

Vu la délibération n°2025-25 du conseil municipal en date du 13 mai 2025 prenant acte que Monsieur le Maire va prendre un arrêté portant réglementation de la circulation sur la commune de l'Île d'Arz ;

Considérant qu'en égard à la configuration singulière de l'Île d'Arz, à sa faible surface et à son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS) ;

Considérant que la loi dite 3DS reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ;

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de délimitation entre voirie et fossé et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la plus grande partie du territoire de la commune est en zone NDS avec des qualités paysagères qu'il convient de protéger contre les nuisances liées à la circulation de véhicules ;

Considérant qu'en dehors des zones urbaines, l'ensemble du territoire est classé en zone Natura 2000 ;

Considérant que le territoire fait partie d'un territoire maritime ;

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'Île d'Arz ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur exerce une pression aux répercussions notables sur les sites protégés ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe une possibilité de transport public de passagers sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'activité touristique, avec 250 000 visiteurs par an, génère un flux important de piétons et de cyclistes ;

Considérant cependant que certaines activités exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'augmentation constante du nombre de véhicules sur l'île ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et engins terrestres à moteur sur le territoire de la commune et de soumettre à autorisation l'entrée de véhicules sur l'Île d'Arz ;

Considérant que l'utilisation des véhicules motorisés à deux-roues ne pose à ce jour aucune difficulté sur l'île ;

Considérant l'avis favorable à la majorité de la consultation électorale en date du 10 août 2025 concernant le projet d'arrêté portant règlementation de la circulation sur la commune de l'Île d'Arz ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule motorisé, au sens de l'article L. 211-1 alinéa 1 du Code des assurances, exceptés les deux roues, sur le territoire communal est soumise à la délivrance d'une autorisation de circulation par la commune.

La délivrance de cette autorisation est soumise à demande directe auprès de la Mairie et à la fourniture d'éléments justificatifs liés au motif de la demande. Cette autorisation peut être annuelle ou temporaire selon les cas.

L'obtention de ce permis de circulation est conditionnée à la justification d'un besoin réel de disposer d'un véhicule sur la commune pour ses déplacements.

Les motifs relatifs à une demande annuelle doivent notamment être liés à :

- la santé,
- au handicap,
- à l'activité professionnelle.

Pour les besoins ponctuels, les demandes d'autorisation de circulation ne pourront être formulées que pour une durée limitée au besoin.

Les autorisations annuelles sont à renouveler chaque année ou en cas de changement de situation.

L'autorisation délivrée doit être affichée sur le véhicule (intérieur pare-brise) pendant toute la durée de l'utilisation du véhicule (attestation de la mairie ou vignette pour les autorisations-annuelles).

Article 2 : La détention de cette autorisation conditionne l'entrée sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz d'un véhicule motorisé au sens de l'article L. 211-1 alinéa 1 du Code des assurances, exceptés les deux roues.

Article 3 : Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe dont le montant est fixé par l'article L.131-13 du code pénal.

Article 4 : Les véhicules liés aux services publics, à la sécurité publique, aux professions médicales et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 03 novembre 2025. Il sera publié sur le site Internet de la commune, affiché à la mairie et sur le panneau d'information de la commune.

Article 6 : Le maire, ses adjoints ou son représentant, le commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île d'Arz, le 25 septembre 2025

Le maire,
Jean LOISEAU



